Assurance voyage BMO – Assurance supérieure – voyages multiples



Certificat d'assurance

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent *certificat* couvre les pertes découlant uniquement de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez et compreniez les exclusions et restrictions à la couverture décrites dans le présent *certificat*.

Il se peut que **votre certificat** ne fournisse pas de protection pour des **états pathologiques** et/ou des symptômes qui existaient avant **votre voyage**. Prière de vérifier afin de voir comment cela s'applique dans le **certificat** et comment cela se rapporte à **votre date de départ**, date d'achat ou **date de prise d'effet**.

Vous devez aviser Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du **centre des opérations**, avant tout **traitement** médical. Si **vous** ne communiquez pas avec le **centre des opérations** au 1-800-661-9060 ou à frais virés au 519-741-0782 dans les délais prescrits, **vos** indemnités pourront être assujetties à un plafond. En cas d'**accident**, de **maladie** ou de **blessure**, il est possible que **vos** antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.

S'il se produit un événement qui aurait pour conséquence probable une demande de règlement au titre de l'assurance annulation de voyage, de l'assurance interruption/report de voyage ou retard de vol, **vous** devez en informer le **centre des opérations** au 1-800-661-9060 ou à frais virés au 519-741-0782, dans les 48 heures suivant cet événement.

POUR PLUS DE DÉTAILS SUR LA MANIÈRE DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, VEUILLEZ CONSULTER LA SECTION DE CE DOCUMENT À CET EFFET.

Toutes les garanties contre les **accident** et de **maladie** décrites au présent **certificat** sont offertes par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS ») en vertu de la Police d'assurance collective no FC310000-B émise à l'intention de la Banque de Montréal (le « Titulaire de la Police ») et ci-après désignée la « Police ». L'**assuré** et toute personne effectuant une réclamation en vertu de cette assurance peuvent demander une copie de la police d'assurance collective, sous réserve de certaines restrictions d'accès. Toutes les autres garanties **vous** sont offertes par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS en vertu d'une police d'assurance individuelle.

Le présent *certificat* contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à designer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Vous pouvez communiquer avec l'administrateur du régime, Allianz Global Assistance, à l'adresse ci-dessous :

Allianz Global Assistance 700 Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 1-800-661-9060

L'assurance voyage est fournie par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS »), et administrée par Allianz Global Assistance qui est une dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc. BMO Banque de Montréal reçoit une indemnité de l'assureur pour la distribution de cette assurance. L'assuré et toute personne effectuant une réclamation en vertu de cette assurance peuvent demander une copie du certificat, de la demande d'assurance et de tout autre avis écrit (le cas échéant) qui a été fourni à CUMIS comme preuve d'assurabilité (sous réserve de certaines limites).

Toutes les garanties sont assujetties à tous les égards aux dispositions décrites dans le présent *certificat*, qui, combiné à *votre* proposition d'assurance, à *votre lettre de déclaration de couverture* ainsi qu'à tout questionnaire médical applicable, constitue l'entente intégrale régissant le versement des indemnités.

Veuillez lire attentivement le présent *certificat* avant de partir en *voyage* pour *vous* assurer qu'il répond à *vos* besoins en matière d'assurance voyage. Si *vous* n'êtes pas entièrement satisfait, *vous* pouvez demander un remboursement complet de la prime uniquement en appelant le *centre des opérations* pour annuler *votre certificat* dans les 10 jours suivant la date de souscription et à condition que *vous* ne soyez pas déjà parti en *voyage* et que *vous* n'ayez pas formulé de demande de règlement.

Nul ne peut être couvert par plus d'un *certificat* d'assurance offrant une couverture d'assurance similaire à celle offerte dans le présent *certificat*. Dans le cas où une personne est, selon les registres de l'*assureur*, un « assuré » en vertu de plus d'un tel *certificat*, cette personne est réputée assurée uniquement en vertu du *certificat* offrant la couverture d'assurance du montant le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. Le présent *certificat* remplace tout autre *certificat* ayant antérieurement été émis à *votre* intention.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance: Au Canada ou aux États-Unis, en composant le 1-800-661-9060; ou

Ailleurs, à frais virés, en composant le 519-741-0782. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT *CERTIFICAT* ATTENTIVEMENT AVANT DE PARTIR EN VOYAGE

Table des matières

1 Aperçu de l'assurance – sommaire des garanties	. 1
2 Termes définis dont vous devez connaître le sens	. 2
3 Entrée en vigueur de l'assurance	. 9
4 Fin de l'assurance	. 9
5 Renouvellement de l'assurance annuelle	. 9
6 Comment calculer votre prime	. 10
7 Votre droit à un remboursement	. 10
8 Admissibilité	. 11
9 Description de la couverture	. 12
9.1 Assistance voyage	. 12
9.1.1 Services d'assistance voyage	. 12
9.1.2 Services d'assistance juridique	. 12
9.2 Garanties non médicales	. 13
9.2.1 Garantie annulation de voyage (avant le départ)	. 13
9.2.2 Garantie interruption/report de voyage	. 13
(après le départ)	. 16
9.2.3 Garantie retard de vol	. 19
9.2.4 Garanties relatives aux bagages et aux	
effets personnels	. 19
9.2.5 Exclusions spécifiques aux garanties	
relatives aux bagages et aux	
effets personnels	. 21
9.3 Accident de vol et Accident de voyage	. 22
9.3.1 Garanties accident de vol et	22
accident de voyage 9.3.2 Restrictions et exclusions des garanties	. 22
accident de vol et accident de voyage .	. 24
9.4 Garanties médicales	. 24
9.4.1 Garantie soins médicaux d'urgence à	. 24
l'extérieur de la province/du pays	. 24
9.4.2 Services d'assistance en cas	
d'urgence médicale à l'extérieur de la	
province/du pays	. 29
9.4.3 Restrictions et exclusions relatives à la	
garantie soins médicaux d'urgence à	20
l'extérieur de la province/du pays	. 30
9.5 Restrictions et exclusions générales	. 32
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	. 36
	. 37
	. 38
13 Démarche à suivre pour présenter une demande	
de règlement	. 41
14 Protection de vos renseignements personnels	. 43



1 Aperçu de l'assurance – sommaire des garanties

Garanties

- Limite de 10 ou 23 jours par voyage nombre illimité de voyages par période de couverture de 12 mois
- Soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/ du pays – 5 000 000 \$
- Interruption/report de voyage 3 000 \$ par assuré, par voyage
- Annulation de voyage 1 000 \$ par assuré, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par certificat
- Retard de vol 500 \$ par voyage
- Bagages et effets personnels 1 000 \$ par assuré, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ pour l'ensemble des assurés.
- Accident de vol jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par assuré
- Accident de voyage jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par assuré
- · Assistance voyage

L'assurance annulation de voyage et l'assurance de vingt-trois (23) jours, ne peuvent être achetées dans une succursale BMO. Vous devez acheter l'assurance en appelant Assurance voyage BMO (centre des opérations d'Allianz Global Assistance) au 1-800-661-9060 ou en ligne au www.bmo.com/assurance-voyage.

Une *protection individuelle* et une *protection familiale* sont également offertes. Les *enfants à charge* sont automatiquement couverts par la *protection familiale* qui n'est offerte qu'aux parents âgés de cinquante-neuf (59) ans ou moins.

Assurance Supérieure – voyages multiples

- Procure une couverture pour soins médicaux pour un nombre illimité de voyages par an :
 - a. dix (10) jours par *voyage* en vertu de l'option dix (10) jours
 - b. vingt-trois (23) jours par **voyage** en vertu de l'option vingt-trois (23) jours
- Cette assurance couvre également des frais imprévus engagés lors de l'interruption de voyage, de l'annulation de voyage, du retard de vol et des bagages, d'un accident de vol et d'un accident de voyage.
- 3. Cette assurance peut être renouvelée annuellement

Pour plus de détails à propos des exclusions et restrictions relatives aux programmes précités (y compris une exclusion quant à une condition préexistante en cas d'urgence médicale), veuillez consulter la Section 9 – DESCRIPTION DE LA COUVERTURE.

Dans le présent *certificat*, les termes écrits en caractères italiques gras ont le sens donné dans les définitions ci-dessous.

2 Termes définis dont vous devez connaître le sens

Accident(el) signifie tout événement externe soudain, inattendu, imprévisible et inévitable, à l'exception des **maladies** et des infections.

Acte de guerre signifie tout dommage ou perte, direct ou indirect, occasionné ou survenant en raison d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités ou d'opérations belliqueuses (que la guerre soit déclarée ou non), par quelque gouvernement ou souverain que ce soit, par du personnel militaire ou d'autres agents, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une émeute escaladant jusqu'à l'insurrection militaire ou à l'usurpation du pouvoir.

Acte de terrorisme signifie un acte, notamment l'usage de la force ou de la violence ou d'une menace en ce sens pour commettre ou menacer de commettre un geste dangereux à l'endroit de quelque personne ou de quelque groupe ou gouvernement que ce soit, acte ou geste commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques, sociales, économiques ou autres, y compris l'intention d'intimider, de forcer ou de renverser un gouvernement (de fait ou de droit) ou d'influencer, ou de protester contre quelque gouvernement ou d'y porter atteinte, ou de terroriser la population civile ou quelque partie de cette dernière.

Articles de première nécessité signifie les vêtements nécessaires et (ou) les articles de toilette achetés pendant que les **bagages** enregistrés sont retardés.

Assuré signifie la ou les personnes admissibles nommées dans la **lettre de déclaration de couverture** pour qui la prime d'assurance exigible a été payée.

Assureur signifie la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Bagages signifie les **bagages** et **effets personnels** qui **vous** appartiennent ou que **vous** avez empruntés ou loués et que **vous** emportez lors de **votre voyage**.

Blessure signifie une lésion corporelle subie par suite d'un **accident** qui donne lieu à une perte couverte par l'assurance et qui exige les soins médicaux ou les **traitements** immédiats d'un **médecin**.

Centre des opérations signifie le centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Allianz Global Assistance est la dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc.

Certificat signifie un sommaire des garanties offertes en vertu de la Police d'assurance collective émise à la Banque de Montréal qui couvre les **accidents** et la **maladie**, et de la Police d'assurance pour toutes les autres garanties.

Conjoint signifie la personne avec laquelle **vous** êtes légalement marié; si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec **vous** dans le cadre d'une relation conjugale, qui habite le même logement que **vous** et qui est publiquement présentée comme étant **votre** conjoint. Aux fins de la présente assurance, **vous** ne pouvez pas avoir plus d'un conjoint.

Date d'expiration signifie la première des éventualités suivantes :

- la date d'expiration indiquée sur votre lettre de déclaration de couverture; ou
- la date à laquelle vous atteignez le nombre maximal de jours permis pour chaque voyage, tel que choisi et payé au moment de la souscription de l'assurance; ou
- la date et l'heure à laquelle vous rentrez dans votre province ou territoire de résidence.

Date de départ signifie la date et l'heure à laquelle **vous** partez de **votre** province ou territoire de résidence pour entreprendre un **voyage** (à l'heure locale de **votre** adresse au Canada).

Date de prise d'effet signifie ce qui suit :

En ce qui concerne l'assurance annulation de voyage (avant le départ), date de prise d'effet signifie la dernière des éventualités suivantes :

- la date de souscription, tel qu'indiqué sur votre lettre de déclaration de couverture; ou
- la date à laquelle vous effectuez le paiement initial de la portion non remboursable de chaque voyage.

En ce qui concerne toutes les autres assurances, date de prise d'effet signifie la dernière des éventualités suivantes:

- la date indiquée sur votre lettre de déclaration de couverture; ou
- la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence pour chaque voyage.

Date de retour signifie la date et l'heure à laquelle **vous** retournez dans **votre** province ou territoire de résidence (à l'heure locale de **votre** adresse au Canada).

Effets personnels signifie les biens normalement portés ou conçus pour être transportés par l'**assuré** à des fins purement personnelles et non d'affaires.

Enfant à charge signifie un enfant célibataire naturel, adopté ou enfant du **conjoint** d'un **assuré** qui dépend principalement de l'**assuré** pour sa subsistance; et qui est :

- · âgé de vingt (20) ans ou moins; ou
- âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
- âgé de vingt-et-un (21) ans ou plus et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

Épidémie signifie une maladie contagieuse largement répandue dans une communauté à un moment donné, reconnue ou qualifiée d'épidémique par un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou une autorité gouvernementale officielle.

Épreuve de vitesse signifie la participation à une course d'engins motorisés illégale ou légale, y compris la formation ou la pratique.

Escalade signifie l'ascension ou la descente d'une montagne à l'aide d'un équipement spécialisé, notamment des griffes, piolets, pitons ou autres types d'ancrages, mousquetons et dispositifs de moulinette ou de rappel.

État pathologique signifie toute **maladie**, toute **blessure** ou tout symptôme.

Hôpital signifie un établissement constitué en société ou titulaire d'un permis d'hôpital octroyé par le territoire où il dispense ses services et qui héberge des malades hospitalisés et possède un personnel permanent composé d'un ou de plusieurs médecins et infirmiers autorisés, d'un laboratoire et d'une salle où un médecin peut effectuer des opérations chirurgicales. Un hôpital ne désigne en aucun cas une maison de convalescence, une maison de soins infirmiers, une maison pour personnes âgées, une installation thermale ou un établissement de désintoxication ou de soins pour les personnes qui

souffrent de troubles émotionnels ou mentaux.

Lettre de déclaration de couverture signifie la lettre qui reprend les détails de votre couverture en vertu du certificat.

Malade ambulatoire signifie une personne qui bénéficie d'un **service admissible**, tout en n'étant pas un **malade hospitalisé**.

Malade hospitalisé signifie une personne traitée comme patient dans un **hôpital** ou un autre établissement et qui y occupe un lit et dont on exige qu'elle paie des frais pour sa chambre et sa pension.

Maladie signifie toute affection ou maladie soudaine.

Médecin signifie une personne qui n'est pas **vous** et qui possède les compétences et un permis d'exercice pour pratiquer la médecine ou effectuer des opérations chirurgicales à l'endroit où il les exécute et qui ne **vous** est pas apparentée par le sang ou par alliance.

Médicalement nécessaire signifie les services ou fournitures dispensés par un **hôpital**, un **médecin**, un dentiste ou un autre prestataire de soins dûment autorisé qui sont requis pour diagnostiquer ou traiter **votre maladie** ou **votre blessure** et que le **centre des opérations** juge:

- appropriés compte tenu des symptômes, du diagnostic ou du traitement de votre état, maladie, malaise ou blessure;
- conformes aux normes régissant l'exercice de la profession médicale;
- comme n'étant pas offerts seulement pour votre commodité, pour celle d'un médecin ou pour celle d'un autre prestataire de soins autorisé; et
- l'offre ou le niveau de service le plus approprié qui puisse vous être fourni en toute sécurité.

Dans le cas d'un *malade hospitalisé*, l'expression « médicalement nécessaire » signifie également que **vos** symptômes ou que **votre** état médical exigent des soins qui ne pourraient pas **vous** être offerts de façon sécuritaire si **vous** étiez un *malade ambulatoire*.

Membre de la famille immédiate signifie le conjoint, l'enfant naturel ou adopté, le parent, le frère ou la soeur, le tuteur dûment nommé, les beaux-parents, les grandsparents, les petits-enfants, la bru, le gendre, la belle-soeur et le beau-frère, la belle-fille ou le beau-fils de l'assuré.

Montant d'assurance signifie le nombre total ou la valeur maximale des pertes assurées résultant d'un (1) **accident** ou d'un événement causant une perte.

Pandémie signifie une **épidémie** qui se produit dans une vaste zone géographique et qui est reconnue ou désignée comme telle par un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou une autorité gouvernementale officielle.

Période de couverture signifie la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, telle que précisée dans les différentes sections du présent **certificat**.

Perte, en ce qui concerne la perte de la vie, signifie la mort, incluant la mort clinique déterminée par les autorités médicales dirigeantes locales. Perte signifie, en ce qui concerne une main ou un pied, la perte complète et permanente à partir ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville; en ce qui concerne le bras ou la jambe, la perte complète et permanente à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui concerne le pouce et l'index, la perte complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. En ce qui concerne l'audition, perte signifie la perte permanente et irréversible de l'audition dans les deux oreilles, comme il est déterminé par un **médecin**; en ce qui concerne la vue, perte signifie la perte permanente et irréversible de la vue totale, ce qui signifie que la vision restante ne doit pas être meilleure que 20/200 avec l'utilisation d'une aide correctrice ou d'un appareil correcteur. comme il est déterminé par un **médecin**; en ce qui concerne la parole, perte signie la perte totale permanente et irréversible de la capacité de parler sans le soutien de dispositifs mécaniques, comme il est déterminé par un *médecin*.

Prolonger ou prolongation d'assurance signifie :

- souscrire, auprès de l'assureur, des jours additionnels d'assurance soins médicaux afin d'augmenter le nombre de jours auquel s'applique l'assurance soins médicaux hors province ou hors pays.
- souscrire, auprès de l'assureur, un montant assuré plus élevé pour l'assurance annulation de voyage afin d'augmenter le montant maximal assuré auquel s'applique l'assurance annulation de voyage.

Protection familiale signifie une protection d'assurance pour l'assuré, le **conjoint** de l'assuré et ses **enfants** à **charge**.

Protection individuelle signifie une protection d'assurance pour l'**assuré** dont le nom apparaît dans le **certificat**.

Quarantaine signifie le confinement involontaire obligatoire sur ordre ou sur toute autre directive officielle d'un gouvernement, d'une autorité publique

ou réglementaire, d'un *médecin* ou du capitaine d'un navire commercial pour lequel *vous* avez effectué une réservation pour voyager pendant *votre voyage*, qui vise à arrêter la propagation d'une *maladie* contagieuse à laquelle *vous* ou un *compagnon de voyage* avez été exposés.

Raisonnables et habituels signifie les services qui sont généralement dispensés ou les dépenses généralement engagées pour les sinistres assurés et qui ne sont pas supérieurs à ce qui a normalement cours dans la région pour obtenir un traitement, des services ou du matériel associés à une maladie ou à une blessure similaire.

Récurrence signifie l'apparition de symptômes causés par un **état pathologique** ou y étant reliés, lorsque l'**état pathologique** en question a déjà été diagnostiqué par un **médecin** ou pour lequel un **traitement** a déià été recu.

Remboursement signifie l'argent, le crédit ou le bon pour un futur voyage que **vous** êtes en droit de recevoir d'un fournisseur de services de voyage, ou tout crédit, recouvrement ou remboursement que **vous** êtes en droit de recevoir de **votre** employeur, d'une autre compagnie d'assurance ou de toute autre entité.

Régime public d'assurance maladie ou **RPAM** signifie le régime d'assurance maladie offert par le gouvernement de **votre** province ou territoire de résidence.

Risque politique signie tout type d'événement, de résistance organisée ou d'action visant à renverser, à supplanter ou à changer le dirigeant ou le gouvernement constitutionnel en place, ou impliquant l'intention d'obtenir de tels résultats, y compris, mais sans s'y limiter : nationalisation, confiscation, expropriation (y compris discrimination sélective et abandon forcé), dépossession, réquisition, révolution, rébellion, insurrection, mouvements populaires supposant une proportion de ou équivalant à un soulèvement, ou pouvoir militaire et usurpé.

Sanction ou **sanctionné** signifie toute entreprise ou activité qui iraient à l'encontre de toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.

Service admissible signifie un service ou bien, décrit aux présentes, pour lequel une indemnité est prévue dans le cadre de la présente assurance.

Sport professionnel signifie participation à, entraînement pour ou pratique lors d'un événement sportif contre rémunération ou gain financier.

Stable signifie tout **état pathologique** ou affection connexe (y compris toute affection cardiovasculaire ou affection pulmonaire) pour lequel:

- vous n'avez subi aucun nouveau traitement; et
- il n'y a eu aucun changement de traitement ou changement du type ou de la fréquence du traitement; et
- vous n'avez pas présenté de signes ou symptômes médicaux ou un nouveau diagnostic n'a pas été posé; et
- aucun test n'a démontré une détérioration de votre état de santé: et
- vous n'avez pas été hospitalisé; et
- on ne vous a pas recommandé une visite chez un médecin spécialiste (qu'il y ait eu consultation ou non) et vous n'êtes pas en attente des résultats d'une enquête ou de tests supplémentaires effectués par un professionnel médical.

Traitement signifie un acte médical, thérapeutique ou diagnostique prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, mais sans s'y limiter, les médicaments d'ordonnance, les chirurgies et les tests effectués à des fins exploratoires. Cela ne comprend pas des bilans de santé ou des cas où **vous** n'avez aucun symptôme particulier.

Transporteur public signifie une compagnie offrant des services de transport par aéronef, autocar, taxi (à l'exception des programmes de covoiturage et d'autopartage et de services de chauffeurs sur commande), voiture, train ou paquebot de croisière ou encore un système de transport par traversier public à des passagers moyennant un paiement et selon des tarifs et un horaire publiés.

Urgence signifie l'apparition soudaine et imprévue d'une maladie ou d'une blessure pendant un voyage et pour laquelle l'intervention immédiate d'un médecin ou d'un dentiste reconnu par la loi est nécessaire et ne peut être raisonnablement retardée. Une situation d'urgence arrive à son terme quand un médecin déclare que vous êtes en mesure de poursuivre votre voyage ou de revenir à votre résidence au Canada.

Valeur réelle signifie que l'assureur versera le moindre des montants suivants:

- · le prix d'achat réel d'un article similaire;
- la valeur réelle de l'article au moment du sinistre, qui comprend une déduction pour dépréciation (en l'absence de reçus, l'assurance verse jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée calculée); ou
- le coût de réparation ou de remplacement de l'article.

Vous, Votre, Vos désignent l'assuré.

Voyage signifie la période pendant laquelle l'**assuré** séjourne à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence et pour laquelle une assurance est en viqueur.

3 Entrée en vigueur de l'assurance

À moins d'indications contraires aux présentes, le présent **certificat** entre en vigueur le jour où toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'assureur a reçu et approuvé votre proposition d'assurance;
- l'assureur a reçu le paiement complet de la prime exigible; et
- l'assureur a émis un numéro de certificat et l'a indiqué sur une lettre de déclaration de couverture dans laquelle vous êtes nommé en tant qu'assuré, ou vous êtes le conjoint ou l'enfant à charge de la personne nommée en tant qu'assuré.

4 Fin de l'assurance

La protection en vertu de ce *certificat* prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle l'assuré n'est plus admissible à l'assurance offerte en vertu de la Police d'assurance collective principale et du présent certificat;
- la date à laquelle la Police d'assurance collective principale prend fin; ou
- à 23 h 59 à la **date d'expiration**.

REMARQUE: La *période de couverture* varie en fonction de la protection d'assurance, tel qu'indiqué sous la rubrique « Période de couverture » de chaque protection d'assurance.

5 Renouvellement de l'assurance annuelle

Si **vous** avez choisi le renouvellement automatique, **votre** couverture sera renouvelée automatiquement à la **date d'expiration** pour une période additionnelle de 12 mois si, à la **date d'expiration**:

vous êtes un résident du Canada:

- vous êtes client du groupe financier BMO;
- vous avez moins de 60 ans:
- vous aviez choisi le renouvellement automatique sur votre proposition initiale;
- les références de votre carte de crédit dans les dossiers de l'assureur sont valides; et
- · cette assurance est toujours offerte.

Si **vous** êtes âgé de plus de 60 ans, **vous** devez remplir un questionnaire médical et, si **vous** êtes admissible, un nouveau **certificat vous** sera émis pour une période de 12 mois. Veuillez communiquer avec le **centre des opérations** au 1-800-661-9060.

Si **vous** avez choisi le renouvellement automatique et que **vous** ne souhaitez pas renouveler **votre** assurance automatiquement, **vous** devez contacter le **centre des opérations** avant la **date d'expiration** de **votre** assurance.

REMARQUE: Si les renseignements sur **votre** carte de crédit enregistrée dans les dossiers de l'**assureur** ne sont pas valables, **votre** assurance ne sera pas automatiquement renouvelée.

6 Comment calculer votre prime

Le montant des primes dépend de l'assurance sélectionnée. Les critères utilisés dans le calcul peuvent prendre en compte l'âge, la santé, la durée du **voyage**, le nombre d'**assuré(s)**, le coût du **voyage** et les taxes dans la province ou le territoire de résidence (le cas échéant). La prime est exigible au moment de l'achat et son montant dépend du barème en vigueur, lequel peut changer de temps à autre, conformément aux dispositions de ce **certificat**.

7 Votre droit à un remboursement

Votre droit d'examen

Veuillez lire attentivement le présent *certificat* avant de partir en *voyage* pour *vous* assurer qu'il répond à *vos* besoins en matière d'assurance voyage. Si *vous* n'êtes pas entièrement satisfait, *vous* pouvez demander un

remboursement complet de la prime uniquement en appelant le **centre des opérations** pour annuler **votre certificat** dans les 10 jours suivant la date de souscription et à condition que **vous** ne soyez pas déjà parti en **voyage** et que **vous** n'ayez pas présenté de demande de règlement.

Votre droit à un remboursement

Vous ne pouvez demander un remboursement complet de la prime que si **vous** communiquez avec le **centre des opérations** pour annuler, dans les dix (10) jours suivant la date de souscription et si **vous** n'êtes pas déjà parti en **voyage** ou n'avez pas présenté de demande de règlement.

8 Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance si **vous** remplissez tous les critères d'admissibilité suivants :

- vous êtes un résident du Canada;
- · vous êtes client du groupe financier BMO;
- vous avez 74 ans ou moins:
- vous avez rempli le questionnaire médical et avez répondu aux critères d'admissibilité à la couverture si vous êtes âgé de 60 ans et plus;
- vous êtes couvert par un régime public d'assurance maladie offert par le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien pour être admissible à la protection pour soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays; et
- vous avez réglé la prime exigible.

Votre régime fournit une assurance pour les 10 ou 23 premiers jours de votre voyage seulement. Une prolongation d'assurance peut être souscrite afin de prolonger votre couverture soins médicaux pour la durée totale de votre voyage, jusqu'à concurrence de 183 jours (212 jours si vous résidez en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve). La prolongation d'assurance pour soins médicaux doit être souscrite avant 23 h 59, le 10e ou le 23e jour de votre voyage, selon la protection que vous avez sélectionnée.

IMPORTANT: Si *vous* ne remplissez pas tous les critères d'admissibilité ci-dessus applicables à l'assurance que *vous* avez souscrite, *votre* couverture dans le cadre du présent *certificat* sera annulée.

9 Description de la couverture

9.1 Assistance voyage

9.1.1 Services d'assistance voyage

Garanties

- Virement de fonds d'urgence Lorsque vous êtes en voyage à l'étranger, le centre des opérations vous aidera à obtenir un virement de fonds d'urgence. Vous êtes responsable des fonds requis pour le virement de fonds d'urgence.
- Remplacement des billets ou documents importants perdus - Le centre des opérations vous aidera à obtenir le remplacement de vos documents importants de voyage perdus ou volés. Vous êtes responsable du coût de remplacement des documents.
- Assistance en cas de perte de bagages Le centre des opérations peut vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et effets personnels perdus ou volés. Vous êtes responsable du coût de remplacement de vos bagages et effets personnels.
- Renseignements préalables au voyage Vous pouvez vous renseigner auprès du centre des opérations sur les passeports, les visas, les vaccins ou les inoculations exigés par le pays que vous proposez de visiter.

9.1.2 Services d'assistance juridique

Garanties

Si **vous** avez besoin d'une aide juridique pendant **votre voyage**, **vous** pouvez téléphoner au **centre des opérations** et obtenir le nom d'un conseiller juridique local ou de l'aide pour prendre les arrangements nécessaires au versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$. **Vous** êtes responsable du cautionnement et des frais juridiques.

9.2 Garanties non médicales

9.2.1 Garantie annulation de voyage (avant le départ)

Période de couverture

La couverture débute à votre date de prise d'effet et prend fin à votre date de départ.

Garanties

Cette assurance prévoit le remboursement de la portion prépayée de **votre voyage** qui n'est pas remboursable et dont les dates ne peuvent être changées, jusqu'à concurrence de 1000 \$ par **assuré** et 2000 \$ par **certificat**, moins tout **remboursement** auguel **vous** avez droit.

Une *prolongation d'assurance* pour l'annulation de voyage est offerte moyennant une prime supplémentaire; il suffit de communiquer avec le *centre des opérations* d'Allianz Global Assistance au 1-800-661-9060.

IMPORTANT: Le fait de ne pas aviser le *centre des opérations* dans les 48 heures suivant l'événement peut entraîner la réduction du montant payable.

Raisons couvertes

La garantie annulation de voyage prévoit le versement d'indemnités si *vous* annulez un *voyage* lorsque se produit un évènement couvert ci-dessous, durant la *période de couverture*.

- La maladie inattendue (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que la COVID-19), la blessure ou le décès de vous-même, d'un membre de votre famille immédiate, de votre compagnon de voyage, d'un membre de la famille immédiate de votre compagnon de voyage ou d'un soignant que vous avez contracté pour prendre soin d'une personne à charge en votre absence. La maladie et la blessure doivent nécessiter les soins et la supervision d'un médecin, et ce dernier doit vous recommander par écrit d'annuler votre voyage.
- La mise en quarantaine de vous-même ou de votre compagnon de voyage.
- Des complications survenant au cours des 28 premières semaines de votre grossesse ou de celle de votre compagne de voyage, ou suivant un accouchement normal d'un enfant à terme.
- Des effets secondaires et/ou une réaction indésirable aux vaccins requis en raison de votre voyage.

- L'hospitalisation ou le décès de votre hôte à votre destination principale.
- 6. L'annulation d'une réunion d'affaires planifiée, en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne que l'assuré devait rencontrer, ou l'annulation d'une conférence (pour laquelle l'assuré avait déjà réglé les droits d'inscription) en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré ou de son employeur. L'indemnité ne sera versée qu'à l'assuré dont la participation à la réunion avait été prévue. Une preuve d'inscription sera requise si une demande de règlement est faite.
- Vous ou votre compagnon de voyage avez été choisi pour servir comme juré ou cité à comparaître comme témoin devant un tribunal, et la date fixée pour l'audience entre en conflit avec le voyage.
- Un désastre rend votre résidence principale ou celle de votre compagnon de voyage inhabitable ou votre lieu de travail ou celui de votre compagnon de voyage, inutilisable.
- Une mutation à l'initiative de votre employeur demande un changement de votre résidence permanente.
- Le gouvernement canadien vous a appelé à servir dans l'armée ou la police, comme réserviste ou comme sapeur-pompier.
- 11. Votre demande de visa ou celle de votre compagnon de voyage pour le pays de destination a été refusée, à condition toutefois que les documents fournis puissent démontrer que vous aviez droit de demander ce visa, que le visa n'a pas été refusé en raison de la soumission tardive de la demande et que la demande ne constituait pas une nouvelle tentative d'obtenir un visa qui avait déià été refusé.
- 12. La perte involontaire de votre emploi principal, à condition que vous puissiez produire une lettre de cessation d'emploi ou un avis de mise à pied officiel et que la perte de cet emploi ne vous était pas déjà connue au moment où vous avez réglé le coût de votre voyage.
- 13. Le gouvernement du Canada émet, après la date de prise d'effet de votre assurance, une consigne aux voyageurs recommandant d'éviter tout voyage non essentiel ou d'éviter tout voyage vers une destination de voyage pour laquelle vous êtes détenteur d'un billet, pour une période comprenant celle prévue

- pour **votre voyage**. Ceci comprend les avis écrits recommandant d'éviter tout voyage non essentiel, ou d'éviter tout voyage, à bord d'un **transporteur public**.
- Un manquement lorsque le prestataire de services de voyage cesse complètement ses activités en raison de sa faillite ou de son insolvabilité.
- 15. Le départ à l'heure indiquée sur votre billet est raté à cause du retard du véhicule de correspondance, lequel retard a été provoqué par l'un des facteurs suivants: le mauvais temps, une panne mécanique d'un *transporteur public* ou un accident survenu à celui-ci, un accident de la circulation ou la fermeture d'une route par la police en raison d'une urgence. La production d'un rapport de police officiel sera requise si le retard a été causé par un accident de la circulation ou la fermeture d'une route par la police en raison d'une urgence. Un tel départ raté n'est pris en considération que si l'heure d'arrivée du véhicule de correspondance au point de départ était fixée à au moins deux heures avant l'heure de départ prévue. En cas de connexion ratée, la présente assurance couvre tout le vovage, jusqu'à concurrence des limites de couverture établies, conformément au billet émis à l'origine ou au coût d'un aller simple en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, afin de reioindre votre circuit.
- 16. De mauvaises conditions climatiques retardent votre transporteur public de correspondance de 30 % ou plus de la durée totale de votre voyage, et vous décidez de ne pas poursuivre le voyage.
- Vous manquez votre vol de correspondance en raison d'un changement d'horaire de la compagnie aérienne qui assure le transport pour une partie de votre voyage assuré.

Remarque: Le remboursement pour ce risque couvert est limité à 1 000 \$ par *assuré*, moins les *remboursements* disponibles.

REMARQUE:

Si vous devez annuler votre voyage avant votre date de départ prévue, vous devez annuler votre voyage auprès de votre fournisseur de services de voyage et en informer le centre des opérations dans les 48 heures suivant l'événement qui vous force à annuler votre voyage.

Voir à la section 9.5 les restrictions et exclusions applicables.

9.2.2 Garantie interruption/report de voyage (après le départ)

Période de couverture

La couverture débute à votre *date de départ* et prend fin à *votre date de retour*.

Garanties

Si, pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, **vous** devez interrompre un **voyage** assuré déjà entamé ou devez retarder **votre** retour au-delà de la **date de retour** prévue, les dépenses suivantes seront remboursées jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par assuré, moins tout **remboursement** auguel **vous** avez droit :

- a) les frais supplémentaires pour changer votre billet aller-retour en billet aller simple en classe économique, par la voie la plus économique, avec un moyen transport normalement prévu, pour retourner à votre point de départ ou vous rendre à la prochaine destination de votre voyage; ou
- b) si votre billet existant ne peut pas être changé, le coût d'un billet aller simple en classe économique avec un moyen de transport normalement prévu pour vous rendre à votre point de départ ou à la prochaine destination de votre voyage; et
- c) la partie non remboursable et non transférable de toute disposition de voyage prépayée non utilisée, à l'exception du coût du transport prépayé, mais non utilisé, pour retourner à votre point de départ, si votre voyage assuré est interrompu; et
- d) si le voyage de votre compagnon de voyage est interrompu pour un des motifs couverts indiqués cidessous, vous obtiendrez le remboursement des frais engagés pour modifier votre hébergement prépayé à un supplément pour une seule personne; et
- e) si votre voyage est interrompu à cause d'une urgence, l'assureur paiera également les frais raisonnables et habituels d'hébergement et de repas, jusqu'à concurrence de 350 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 700 \$ pour tous les assurés; ou
- f) si vous devez retarder le retour d'un voyage assuré au-delà de la date prévue en raison d'un urgence, l'assureur paiera également les frais raisonnables et habituels d'hébergement et de repas, jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour, pour un maximum de 10 jours, par assuré, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour tous les assurés.

Remarque: en ce qui concerne tout événement couvert, les frais de repas et d'hébergement sont payables en vertu de la garantie interruption/report de voyage ou de la garantie soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays, mais pas les deux.

Raisons couvertes

La garantie interruption/report de voyage prévoit le versement d'indemnités lorsqu'une des situations suivantes se présente avant la date prévue de **votre date de retour.**

- 1. La maladie inattendue (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que la COVID-19), la blessure ou le décès de vous-même, d'un membre de votre famille immédiate, de votre compagnon de voyage, d'un membre de la famille immédiate de votre compagnon de voyage ou d'un soignant que vous avez contracté pour prendre soin d'une personne à charge en votre absence. La maladie et la blessure doivent nécessiter les soins et la supervision d'un médecin, et ce dernier doit vous recommander par écrit d'annuler votre voyage.
- La mise en quarantaine de vous-même ou de votre compagnon de voyage.
- Des complications survenant au cours des 28 premières semaines de votre grossesse ou de celle de votre compagne de voyage, ou suivant un accouchement normal d'un enfant à terme.
- 4. Des effets secondaires ou réactions indésirables aux vaccins requis en raison de *votre voyage*.
- L'hospitalisation ou le décès de votre hôte à votre destination principale.
- 6. L'annulation d'une réunion d'affaires planifiée, en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne que l'assuré devait rencontrer, ou l'annulation d'une conférence (pour laquelle l'assuré avait déjà réglé les droits d'inscription) en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré ou de son employeur. L'indemnité ne sera versée qu'à l'assuré dont la participation à la réunion avait été prévue. Une preuve d'inscription sera requise si une demande de règlement est faite.
- Vous ou votre compagnon de voyage avez été choisi pour servir comme juré ou cité à comparaître comme témoin devant un tribunal, et la date fixée pour l'audience entre en conflit avec le voyage.

- Le gouvernement canadien vous a appelé à servir dans l'armée ou la police, comme réserviste ou comme sapeur-pompier.
- Un désastre rend votre résidence principale ou celle de votre compagnon de voyage inhabitable ou votre lieu de travail ou celui de votre compagnon de voyage, inutilisable.
- 10. De mauvaises conditions climatiques retardent votre transporteur public de correspondance de 30 % ou plus de la durée totale de votre voyage, et vous décidez de ne pas poursuivre le voyage.
- Le véhicule de transporteur public dans lequel vous prenez place est détourné avant votre arrivée à destination
- 12. Le gouvernement du Canada émet, après votre départ en voyage, une consigne aux voyageurs recommandant d'éviter tout voyage non essentiel ou d'éviter tout voyage vers une destination de voyage pour laquelle vous êtes détenteur d'un billet, pour une période comprenant celle prévue pour votre voyage. Ceci comprend les avis écrits recommandant d'éviter tout voyage non essentiel, ou d'éviter tout voyage, à bord d'un transporteur public.
- 13. Vous ou votre compagnon de voyage vous voyez refuser l'embarquement, parce que l'on soupçonne que vous ou votre compagnon de voyage êtes atteints d'une maladie contagieuse (ceci ne comprend pas le refus ou le non-respect par vous ou votre compagnon de voyage des règles et des exigences relatives au voyage ou à l'entrée à votre destination ou à celle de votre compagnon de voyage).
- 14. Vous manquez votre vol de correspondance en raison d'un changement d'horaire de la compagnie aérienne qui assure le transport pour une partie de votre voyage assuré.

Remarque: Le remboursement pour ce risque couvert est limité à 1 000 \$ par *assuré*, moins les *remboursements* disponibles.

Vos dépenses **vous** seront remboursées lorsque **vous** fournirez, à la demande du **centre des opérations** les documents suivants, selon le cas:

- une déclaration du médecin traitant lorsque la maladie ou la blessure est survenue, énonçant le diagnostic et expliquant en détail pourquoi votre voyage a été interrompu ou retardé (le cas échéant);
- une preuve par écrit de la situation d'urgence qui est à l'origine de l'interruption ou du retard;

 les billets ou reçus pour les frais de transport additionnels qui ont dû être engagés.

REMARQUE:

Si vous devez annuler votre voyage avant votre date de départ prévue, vous devez annuler votre voyage auprès de votre fournisseur de services de voyage et en informer le centre des opérations dans les 48 heures suivant l'événement qui vous force à annuler votre voyage.

Voir à la section 9.5 les restrictions et exclusions applicables.

9.2.3 Garantie retard de vol

Période de couverture

La couverture débute à l'heure prévue de **votre date de départ** et prend fin à **votre date de retour**.

Garanties

Des indemnités pour le retard de vol sont versées si l'arrivée ou le départ du vol régulier d'un transporteur aérien que *vous* deviez prendre est retardé de plus de 6 heures. *Vous* pourrez recevoir jusqu'à 500 \$ par *voyage* pour le remboursement des dépenses raisonnables supplémentaires engagées pour *votre* hébergement et *vos* déplacements. Ces dépenses doivent toutefois être engagées par *vous* en raison de ce retard. *Vous* devrez soumettre des reçus détaillés originaux pour toutes les dépenses que *vous* faites à cet égard. Les frais payés d'avance ne sont pas couverts.

Voir à la section 9.5 les restrictions et exclusions applicables.

9.2.4 Garanties relatives aux bagages et aux effets personnels

Période de couverture

La couverture débute à **votre date de départ** et prend fin à **votre date de retour**.

Garanties

L'assurance bagages et effets personnels couvre la **valeur réelle** des **bagages** et **effets personnels**, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par **assuré** (maximum de 3 000 \$ pour l'ensemble des **assurés**) pour:

 Perte ou endommagement des bagages et effets personnels portés ou utilisés par vous en voyage. Couverture limitée à 500 \$ par article.

- Vol, cambriolage, incendie ou risques de transport touchant les *bagages* et *effets personnels* portés ou utilisés par *vous* au cours du *voyage*. Couverture limitée à 500 \$ par article.
- Perte ou endommagement de l'équipement de photographie pendant le voyage. L'ensemble de l'équipement de photographie est considéré comme un seul et même article. Couverture limitée à 500 \$ par article.
- Perte ou endommagement des bijoux pendant le voyage. L'ensemble des bijoux est considéré comme un seul et même article. Couverture limitée à 500 \$ par article.
- Jusqu'à concurrence de 500 \$ seront remboursés pour l'achat d'**articles de première nécessité** découlant du fait que **vos bagages** enregistrés **vous** sont remis au moins 6 heures en retard par la société de transport au cours du **voyage** vers **votre** destination et avant votre retour au point de départ initial. Votre demande de règlement devra être accompagnée d'une preuve du retard des **bagages** enregistrés émise par le transporteur public ainsi que des recus pour les achats effectués. Les achats doivent être faits dans les 36 heures suivant votre arrivée à destination. Le coût des biens achetés au titre de cette garantie sera déduit du montant maximal remboursable dans le cadre de l'assurance bagages et effets personnels s'il est ensuite établi que vos bagages ont été perdus. volés ou endommagés.
- 6. Le coût de remplacement de l'un des documents suivants en cas de perte ou de vol, sur présentation d'un rapport de police : passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa de voyage. La couverture est limitée à 250 \$ par assuré, tous documents confondus.

Conditions supplémentaires spécifiques aux garanties relatives aux bagages et aux effets personnels

- Dans le cas d'une perte touchant un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble, l'étendue de la perte sera déterminée selon la proportion raisonnable et équitable par rapport à la valeur totale de la paire ou de l'ensemble et en tenant compte de l'importance relative de l'article en cause; une telle perte ne sera pas considérée comme la perte complète de la paire ou de l'ensemble.
- La responsabilité de l'assureur se limite à la valeur réelle de l'article au moment du sinistre. L'assureur se réserve le droit de réparer ou remplacer tout article

endommagé ou perdu par un article de qualité et de valeur comparables, et de demander que l'article endommagé lui soit remis afin de pouvoir déterminer l'étendue des dommages.

9.2.5 Exclusions spécifiques aux garanties relatives aux bagages et aux effets personnels

Outre les restrictions et exclusions applicables décrites à la section 9.5, cette assurance ne couvre et ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit :

- Perte causée par l'usure normale, la détérioration graduelle, les insectes ou la vermine.
- 2. Les animaux, les automobiles (y compris l'équipement et le contenu), les remorques, les motocyclettes, les bicyclettes, les bateaux, les moteurs et tout autre véhicule de transport ou leurs accessoires, les souvenirs, les articles fragiles ou de collection, les produits consommables ou périssables, les effets mobiliers, les articles d'ameublement, les lentilles cornéennes, les lunettes de soleil sans verres correcteurs, les prothèses dentaires et autres, le matériel et les appareils médicaux, l'argent comptant, les valeurs, les billets, les documents, tout article lié aux affaires, à la profession ou à l'emploi, les ordinateurs personnels, les tablettes électroniques, les logiciels ou les téléphones cellulaires.
- Perte ou endommagement de bijoux, de pierres précieuses, de montres, de fourrures ou de vêtements ornés de fourrure ou de l'équipement photographique pendant qu'ils sont sous la responsabilité d'une société de transport aérien ou d'un transporteur public.
- 4. Perte d'articles couverts et non couverts subie alors qu'ils étaient soumis à tout traitement ou alors qu'on travaillait sur ceux-ci, confiscation par une autorité gouvernementale, acte de guerre (que la guerre ait été déclarée ou non), contrebande ou transport ou commerce illégal.
- Perte causée par un/des acte(s) négligent(s) ou criminel(s) de votre part.
- Articles assurés spécifiquement ou autrement par une autre assurance.

9.3 Accident de vol et Accident de voyage

9.3.1 Garanties accident de vol et accident de voyage

Période de couverture

Dans le cadre de ces garanties, la couverture commence à la **date d'entrée en vigueur** et se termine à la **date d'échéance**.

Ce qui est couvert

Les indemnités d'accident de vol et d'accident de voyage sont versées si **vous** subissez une **perte** à la suite d'une **blessure accidentelle** au cours de **votre voyage**.

Pour la garantie accident de vol, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la perte est subie à la suite d'un accident survenu sur un vol sur lequel vous êtes un passager muni d'un billet, ou pendant que vous embarquez ou débarquez d'un avion d'un transporteur de passagers titulaire d'une licence pendant votre voyage; et
- l'avion du transporteur de passagers doit être un moyen de transport certifié pour le transport de passagers sur un itinéraire de vol régulier sur lequel vous êtes un passager titulaire d'un billet.

Pour la garantie accident de voyage, les conditions suivantes doivent être remplies :

 la perte résulte directement d'une blessure accidentelle subie au cours d'un voyage, sauf si vous êtes un passager muni d'un billet à bord d'un avion de transport de passagers, ou si vous embarquez ou débarquez d'un tel avion

Les indemnités suivantes sont versées en cas de **perte** résultant d'une **blessure accidentelle** subie au cours de **votre voyage**. La **perte** doit survenir dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'**accident** :

Perte	Montant de l'indemnité	
reite	Accident de vol	Accident de voyage
Perte de la vie	100000\$	50000\$
Perte des deux mains et des deux pieds	100 000 \$	50000\$
Perte d'un pied ou d'une main et de la vue complète d'un œil	100 000 \$	50000\$
Perte totale de la vue des deux yeux	100000\$	50000\$
Perte d'une main et d'un pied	100000\$	50000\$
Perte de la parole et de l'audition	100000\$	50000\$
Perte d'une main et d'un pied	50000\$	25000\$
Perte de la vue complète d'un œil	50000\$	25000\$
Perte de la parole et de l'audition	50000\$	25000\$
Perte du pouce et de l'index de la même main	25 000 \$	12500 \$

L'assureur versera une seule indemnité pour les pertes qui ont été causées par le même événement et qui sont couvertes au titre de plus d'une garantie, notamment : la garantie accident de vol et la garantie accident de voyage. Si une perte est couverte à la fois par la garantie accident de voyage, ou si, à la suite d'un accident, vous subissez plusieurs pertes qui sont couvertes au titre de ces garanties, vous aurez droit à l'indemnité la plus élevée payable au titre de ces garanties en guise de remboursement de toutes les pertes couvertes.

Exposition et disparition

Si, en raison d'un *accident*, *vous* êtes inévitablement exposé aux éléments naturels et que cela entraîne une *perte*, laquelle est couverte par le présent *certificat*, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, *vous* serez indemnisé en conséquence.

Si, à la suite d'un *accident*, lequel est couvert par le présent certificat, *vous* disparaissez et que *votre* corps n'a pas été retrouvé dans les douze (12) mois suivant la date de l'*accident*, il sera présumé que *vous* avez perdu la vie, sauf preuve du contraire.

Bénéficiaire

En vertu du présent *certificat*, toute prestation de décès payable à la suite de *votre* décès sera versée à *votre* succession, à moins qu'une désignation de bénéficiaire n'ait été déposée auprès d'Allianz Global Assistance. Toutes les autres indemnités sont payables à *vous*. Si *vous* souhaitez désigner un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le *Centre des opérations*, au 1 800 661-9060, ou au 519 741-0742.

Limite globale

La *limite globale* pour toutes les demandes d'indemnisation au titre de la garantie accident de vol et de la garantie accident de voyage est de 10 millions de dollars.

9.3.2 Restrictions et exclusions des garanties accident de vol et accident de voyage

En plus de toutes les restrictions et exclusions énoncées à la section 8.5, la présente assurance ne couvre pas ce qui suit et ne fournit pas de services ni ne verse d'indemnité relativement à toute réclamation résultant de ce qui suit :

- a) **Maladie Maladie**, infirmité physique ou mentale ou affection de quelque nature que ce soit.
- b) Traitement Les traitements médicaux ou chirurgicaux et les complications qui en découlent, sauf s'ils sont directement liés à une blessure accidentelle.
- c) Pilotage ou apprentissage du pilotage d'un aéronef - Le fait que vous pilotez, apprenez à piloter ou êtes membre de l'équipage d'un aéronef.

9.4 Garanties médicales

9.4.1 Garantie soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays

Période de couverture

Votre couverture débute à **votre date de prise d'effet** et prend fin à la première des éventualités suivantes:

- à 23 h 59, le 10° ou le 23° jour suivant votre date de départ (veuillez consulter votre lettre de déclaration de couverture pour connaître la durée du voyage acheté), sauf dans les circonstances décrites dans la section « Prolongation automatique »; ou
- si vous avez souscrit une prolongation d'assurance, à 23 h 59, le dernier jour de la couverture indiquée dans votre lettre de déclaration de couverture; ou
- votre date de retour.

Comment prolonger votre couverture

Votre période de couverture peut être prolongée avant ou après votre départ, à condition qu'il ne se soit pas produit d'événement pouvant donner lieu à une demande de règlement au titre de la présente assurance et à condition également que votre demande de prolongation d'assurance soit reçue avant votre date de retour prévue. La durée totale de votre

voyage, y compris les prolongations d'assurance, ne peut excéder le maximum de 183 jours (212 jours si vous résidez en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve). Pour demander une prolongation d'assurance, appelez le centre des opérations au 1-800-661-9060 (en Amérique du Nord) ou téléphonez à frais virés au 519-741-0782 (ailleurs dans le monde). Le paiement de la prime doit être porté au compte d'une carte de crédit valide émise par une institution financière.

Si **vous** présentez une demande de règlement, **vous** devez soumettre une preuve de **votre date de départ** de **votre** province ou territoire de résidence, ainsi que **vos** dates prévue et réelle de retour.

Prolongation automatique

Si, à la date de retour, vous êtes à l'hôpital en raison d'une urgence, votre couverture restera en vigueur pendant toute la durée de votre séjour à l'hôpital, plus une période de 3 jours après votre congé de l'hôpital.

La période de couverture sera automatiquement prolongée pour 3 jours si :

- vous ne pouvez pas revenir à votre date de retour à cause du retard du transporteur public dans lequel vous êtes passager;
- vous ne pouvez pas revenir à votre date de retour parce que le moyen de transport personnel dans lequel vous voyagiez a été mêlé à un accident ou a subi une panne mécanique; ou
- vous devez retarder votre date de retour à cause d'une urgence touchant un autre assuré.

La présente assurance couvre les frais *raisonnables et habituels*, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ (sauf indication contraire ci-dessous à l'égard d'une indemnité donnée), engagés par un *assuré*, en raison d'une *urgence* survenue pendant la *période de couverture* pour obtenir un *traitement* médical ou des *services admissibles* énumérés ci-dessous.

Vous trouverez ci-après la liste des dépenses admissibles en vertu de la présente assurance, sous réserve de toutes les restrictions, exclusions et conditions décrites dans le présent **certificat**. Tout **traitement** ou service qui n'est pas noté dans cette liste n'est pas couvert. Ni le **centre des opérations**, ni le Titulaire de la Police ni l'**assureur** n'assumera quelque responsabilité que ce soit relativement à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout **traitement** médical, du transport ou du fait, pour l'**assureur**, de ne pas recevoir de **traitement** médical.

Garanties

La présente garantie relative aux soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays couvre les frais *raisonnables et habituels* liés aux *services admissibles* énumérés ci-après, lorsque ceux-ci découlent d'une *maladie* inattendue (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou *pandémique* telle que la COVID-19) ou une *blessure* subie par un *assuré* pendant la période de couverture.

Hospitalisation, soins ambulanciers et soins médicaux d'urgence

- Chambre et repas à l'hôpital, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre à deux lits ou l'équivalent, ainsi que les dépenses liées aux traitements médicalement nécessaires reçus à l'unité des soins intensifs ou des soins coronariens;
- 2. Traitements d'un médecin:
- 3. Radiographies et autres actes diagnostiques;
- Utilisation d'une salle d'opération, anesthésie et pansements chirurgicaux;
- 5. Transport par un service d'ambulance autorisé;
- 6. Frais liés aux soins reçus en salle d'urgence;
- Médicaments d'ordonnance, jusqu'à concurrence d'un approvisionnement de 30 jours;

Location (sans dépasser le prix d'achat) ou achat de petits appareils médicaux, par exemple un fauteuil roulant ou des béquilles.

Frais accessoires engagés durant l'hospitalisation

Sur présentation de reçus, cette assurance couvre les frais accessoires *raisonnables et habituels* suivants, engagés par *vous* ou par tout *assuré*, au titre du présent *certificat*, qui séjourne avec *vous*:

- Appels téléphoniques ;
- 2. Frais de location de télévision ou d'Internet ; et
- 3. Transport local et stationnement.

Cette garantie est limitée à 50 \$ par jour, jusqu' à un maximum de 500 \$ par **voyage**.

Soins infirmiers privés

Les services *médicalement nécessaires* reçus d'un infirmier autorisé (qui ne *vous* est pas apparenté par les liens du sang ou du mariage) pendant *votre* hospitalisation et prescrits par le *médecin* traitant sont couverts jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par *assuré*.

Évacuation ou transport par voie aérienne d'urgence

Les dépenses ci-après sont admissibles, sous réserve qu'elles soient autorisées et organisées à l'avance par le **centre des opérations**:

- L'utilisation d'un service ambulancier local agréé aérien, terrestre ou maritime (y compris pour un sauvetage en montagne ou en mer) jusqu'à l'établissement médical compétent le plus proche ou jusqu'à un *hôpital* canadien quand cela est raisonnable et nécessaire;
- Transport d'urgence de l'assuré jusque dans sa province ou son territoire de résidence, par une compagnie aérienne autorisée, afin qu'il y reçoive immédiatement des soins médicaux: et
- Auxiliaire médical pour vous accompagner au cours de votre vol de retour au Canada.

Le transport aérien d'urgence et les frais afférents doivent être approuvés et organisés à l'avance par le centre des opérations.

Retour des bagages

Couvre jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour expédier **vos bagages** à votre résidence principale s'ils ne peuvent pas être ramenés avec **vous**, en vertu de la garantie Évacuation ou transport par voie aérienne d'urgence.

Autres services professionnels

Les services *médicalement nécessaires* reçus d'un physiothérapeute, d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un podologiste ou d'un podiatre sont couverts jusqu'à concurrence de 300 \$ par *assuré*, par profession.

Urgences dentaires

Les coûts de réparation ou de remplacement de dents naturelles ou de prothèses fixes rendu nécessaire par une blessure à la bouche sont couverts jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par assuré. En outre, la présente assurance couvre jusqu'à concurrence de 1 000 dollars par assuré pour la poursuite du traitement après votre retour au Canada. Le traitement doit prendre fin dans les 90 jours suivant le début de l'urgence. Les accidents de mastication ne sont pas couverts. Pour être admissible, vous devez recevoir le traitement dentaire pendant votre voyage. Les soins obtenus pour soulager d'urgence un mal de dents sont couverts jusqu'à concurrence de 150 \$ par assuré.

Soins dentaires d'urgence

Couvre jusqu'à concurrence de 300 \$ par *assuré* pour un *traitement d'urgence* visant à soulager la douleur dentaire. Le *traitement* doit commencer dans les 48 heures suivant le début de l'*urgence* et doit prendre fin pendant la *période de couverture* et avant *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence.

Transport au chevet d'un malade

Couvre le billet d'avion aller-retour en classe économique par la voie la plus directe et la moins coûteuse depuis le Canada, ainsi que les frais d'hébergement et de repas jusqu'à concurrence de 500 \$ afin qu'un *membre de la famille immédiate* de l'*assuré* puisse:

- Se rendre au chevet d'un assuré qui est admis dans un hôpital. L'assuré doit être hospitalisé pendant au moins 3 jours en dehors de sa province ou de son territoire de résidence et le médecin traitant doit avoir vérifié que la situation est suffisamment grave pour nécessiter la visite; ou
- Identifier la dépouille de l'assuré avant la remise du corps, si nécessaire.

Retour de la dépouille

Si un *assuré* décède pendant son voyage, la présente assurance prévoit :

- a) jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour la préparation (y compris la crémation) et le transport de la dépouille de l'assuré jusqu'à sa province ou son territoire de résidence; ou
- b) jusqu'à concurrence 5 000 \$ pour l'incinération ou l'inhumation sur le lieu de votre décès.

Le coût du cercueil ou de l'urne funéraire n'est pas couvert.

Frais supplémentaires d'hébergement à l'hôtel et de repas

Si votre date de retour est retardée en raison d'une urgence, la présente assurance couvre les frais d'hébergement à l'hôtel et de repas engagés après votre date de retour prévue, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour, pendant un maximum de 10 jours. Pour obtenir un remboursement, vous devez fournir les reçus originaux détaillés.

Remarque: Pour un même événement couvert, les frais de repas et d'hébergement sont couverts soit par la garantie soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays, soit par la garantie interruption/report de voyage, mais pas par les deux.

Retour du véhicule

Si **vous** ou toute personne voyageant avec **vous** n'êtes pas en mesure de conduire le véhicule que **vous** avez loué ou **votre** propre véhicule en raison d'une **maladie**, d'une **blessure** ou d'un décès pendant **votre voyage** à l'extérieur de **votre** province ou territoire de résidence, les frais liés au retour du véhicule vous seront remboursés jusqu'à concurrence de 2000 \$. Sont admissibles à un remboursement les frais liés au retour du véhicule par une agence professionnelle ou les frais raisonnables et habituels suivantes engagées par la personne qui ramène le véhicule pour l'assuré en empruntant un itinéraire direct et dans un temps raisonnable : l'essence, les repas, l'hébergement pour la nuit et le tarif aérien en classe économique pour un vol aller seulement. Les indemnités ne seront versées que si le retour du véhicule est autorisé à l'avance ou organisé par le **centre des opérations** et si le véhicule est ramené à **votre** résidence principale ou à l'agence de location concernée la plus proche dans les 30 jours suivant votre retour au Canada.

Pour obtenir un remboursement, vous devez fournir les reçus originaux détaillés.

Aucune autre dépense n'est couverte. Les dépenses de toute personne voyageant avec la personne chargée de rapporter le véhicule ne sont pas couvertes.

Veuillez téléphoner au *centre des opérations*, au 1-800-661-9060 ou à frais virés au 519-741-0782, si *vous* avez des questions au sujet des dépenses admissibles et non admissibles.

9.4.2 Services d'assistance en cas d'urgence médicale à l'extérieur de la province/du pays

Outre les indemnités prévues en vertu de la garantie soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays, les services d'assistance suivants sont également offerts :

Aide et consultation médicales

Vous serez dirigé vers l'établissement médical approprié le plus proche.

Aide au paiement

Sous réserve des conditions de le présent *certificat*, le *centre des opérations* offrira à tout *hôpital* qui fournit à un *assuré* des soins *médicalement nécessaires* une garantie que les *services admissibles* sont couverts. Si la garantie n'est pas acceptée, le *centre des opérations vous* aidera, si cela est possible, à prendre les dispositions nécessaires au paiement des frais.

REMARQUE: Si *vous* ne communiquez pas avec le *centre des opérations* dès que possible et recevez des soins médicaux, *vous* devrez peut-être régler *vous*-même les factures, puis présenter une demande de règlement

à **votre** retour dans **votre** province ou territoire de résidence.

Centre de messages en cas d'urgence

En cas d'urgence, le centre des opérations peut vous aider à transmettre des messages importants à votre famille, votre employeur ou votre médecin ainsi qu'à recevoir les leurs.

9.4.3 Restrictions et exclusions relatives à la garantie soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays

Outre toutes les restrictions et exclusions applicables décrites à la section 9.5, la présente assurance ne couvre pas, ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit:

- Le traitement, la récurrence ou toute complication à la suite du traitement d'urgence reçu pendant votre voyage, si les conseillers médicaux du centre des opérations ont déclaré que l'assuré était médicalement apte à retourner dans sa province ou son territoire de résidence et que l'assuré a décidé de ne pas le faire.
- Un état pathologique pour lequel vous avez reporté ou refusé un traitement ou un examen qui avaient été recommandés par votre médecin avant votre date de départ.
- 3. Une chirurgie, y compris, notamment, les angioplasties et/ou chirurgies cardiaques, ainsi que tous les frais d'examens diagnostiques connexes qui ne sont pas préalablement approuvés par le centre des opérations, sauf dans des cas exceptionnels où la chirurgie est effectuée d'urgence immédiatement après l'admission de l'assuré à l'hôpital.
- 4. Les actes suivants, y compris les frais connexes, s'ils ne sont pas approuvés à l'avance par le centre des opérations: acte de résonance magnétique nucléaire, tomodensitométrie, échographie, ultrasonographie et biopsie.
- Un transport aérien d'urgence qui n'a pas été approuvé au préalable par le centre des opérations.
- Un traitement qui n'est pas donné par un médecin ou un dentiste ou obtenu sous sa surveillance.
- 7. Une opération liée à un trafic d'organes.
- 8. Les remèdes et les médicaments qui peuvent

- généralement être obtenus sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés et approuvés au Canada.
- 9. Les renouvellements d'ordonnance.
- Le remplacement de lunettes, de lentilles cornéennes ou de prothèses auditives perdues ou endommagées.
- 11. Tout traitement ou toute chirurgie subis alors que l'assuré aurait pu revenir dans sa province ou son territoire de résidence pour subir le traitement ou la chirurgie en question, et ce, sans aggraver son état pathologique.
- Tout traitement ou toute chirurgie reçus pendant le voyage, lorsque le voyage est entrepris avec l'intention de recevoir des services médicaux ou hospitaliers, que ce voyage ait ou non été recommandé par un médecin.

Voir à la section 9.5 les restrictions et exclusions applicables.

9.5 Restrictions et exclusions générales

La présente assurance ne couvre pas, ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit:

 L'une ou plusieurs des conditions préexistantes suivantes, tel qu'indiqué dans votre lettre de déclaration de couverture :

> EXCLUSION #1 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE

Alors que l'état pathologique était stable pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de votre période de couverture

Cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la **période de couverture** et découlant de ce qui suit:

- traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné ou vous avez reçu un diagnostic ou reçu un traitement dans les quatre-vingt-dix (90) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet; et
- le traitement de, ou relatif à un état pathologique qui démontrait des symptômes dans les quatre-vingt-dix (90) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet et pour laquelle une personne raisonnable se serait renseignée à propos de son état pathologique, peu importe si ladite demande a été faite ou non.

REMARQUE: Cette exclusion ne s'applique pas à un état pathologique contrôlé par la prise régulière de médicaments prescrits par un médecin pourvu que dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant que votre période de couverture prenne effet, il n'y ait eu aucun changement des médicaments et aucun autre traitement n'ait été dispensé ou recommandé. Un nouveau médicament ou la modification de la posologie d'un médicament actuel sont considérés comme un changement à la médication.

EXCLUSION #2 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE

Alors que l'état pathologique était stable pendant au moins cent quatre-vingt (180) jours précédant le début de votre période de couverture

Cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la **période de couverture** et découlant de ce qui suit:

- traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné, ou vous avez reçu un diagnostic ou reçu un traitement dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet; et
- le traitement de, ou relatif à un état pathologique qui démontrait des symptômes dans les cent quatrevingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet, et pour laquelle une personne raisonnable se serait renseignée à propos de son état pathologique, peu importe si ladite demande a été faite ou non.

REMARQUE: Cette exclusion ne s'applique pas à un état pathologique contrôlé par la prise régulière de médicaments prescrits par un médecin pourvu que dans les cent quatre-vingt (180) jours avant que votre période de couverture prenne effet il n'y ait eu aucun changement des médicaments et aucun autre traitement n'ait été dispensé ou recommandé. Un nouveau médicament ou la modification de la posologie d'un médicament actuel sont considérés comme un changement à la médication

EXCLUSION #3 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE

Alors que l'état pathologique était présent cent quatre-vingt (180) jours précédant le début de votre période de couverture

Peu importe si l'état pathologique était stable ou non, cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la période de couverture et découlant de ce aui suit:

 traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné, ou vous avez reçu un diagnostic ou recherché ou reçu un traitement dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet.

- Toute raison, circonstance, tout événement ou état pathologique qui, à la date de prise d'effet de votre assurance, aurait raisonnablement pu vous empêcher de voyager comme prévu (ceci s'applique uniquement à la garantie annulation de voyage).
- Toute raison, circonstance, tout événement ou état pathologique qui, avant votre date de départ, aurait raisonnablement pu nécessiter votre retour immédiat ou reporté (ceci s'applique uniquement à la garantie interruption/report de voyage).
- Une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou toute complication en découlant, dans les 9 semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement.
- Une émeute ou des troubles civils; le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel.
- Une lésion intentionnelle auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide.
- L'abus de tout médicament ou le fait de ne pas se conformer à une thérapie ou à un traitement médical prescrits.
- 8. Des troubles mentaux, nerveux ou émotifs.
- 9. Toute *blessure* ou tout *accident* qui se produit alors que l'*assuré* est sous l'influence de drogues illégales ou de l'alcool (lorsque la concentration d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes par 100 millilitres de sang ou quand les facultés de l'*assuré* sont manifestement affaiblies en raison de l'alcool ou de drogues illicites) et toute *maladie* chronique ou hospitalisation reliée à la consommation habituelle d'alcool ou de drogues illicites, ou exacerbée par une telle consommation habituelle.
- 10. Une épidémie ou une pandémie, sauf si et dans la mesure où une épidémie ou une pandémie est expressément mentionnée et couverte par la garantie annulation de voyage, la garantie interruption/report de voyage ou la garantie soins médicaux d'urgence.
- Un acte de guerre, déclaré ou non, une rébellion, une révolution, un détournement d'avion ou un acte de terrorisme, un risque politique et tout service dans les forces armées.
- La participation à un sport professionnel ou à toute épreuve de vitesse, la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome (à moins de détenir un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu),

du deltaplane, du parachutisme (traditionnel ou en chute libre), du saut à l'élastique, du parachutisme ascensionnel, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade; ou un accident d'avion (à moins que vous ne soyez passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial).

- 13. Réaction ou radiation nucléaire.
- 14. Contamination chimique, biologique ou radioactive.
- Infiltration de gaz ou de liquides nocifs, pollution ou contamination.
- Tout voyage entrepris ou poursuivi malgré les recommandations du médecin de l'assuré.
- 17. Le manquement de la part de tout fournisseur de services de voyage auquel *vous* aviez demandé de *vous* fournir ses services, si ce fournisseur, au moment où *vous* faites les réservations, est déjà en faillite ou en insolvabilité ou a été placé sous administration judiciaire, ou encore, dans le cas d'une société américaine de transport aérien, si celle-ci s'est prévalue des dispositions du chapitre 11 du U.S. Bankruptcy Code. Aucune protection n'est offerte en cas de manquement aux engagements d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage.
- Le fait de ne pas avoir les documents requis pour le voyage, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins effectués.
- Le décès ou une *maladie* grave ou fatale d'une personne si le *voyage* est entrepris dans le but de permettre à cette personne de recevoir un soutien et des soins physiques.
- 20. Si *vous* voyagez dans un pays, une région ou une ville faisant l'objet d'une consigne aux voyageurs officielle émise par le gouvernement canadien et publiée avant *votre date de prise d'effet* recommandant aux voyageurs d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel et que *vous* subissez une situation d'*urgence* ou présentez un *état pathologique* en lien avec l'avis aux voyageurs, *votre* demande de règlement ne sera pas remboursée. Ceci comprend les avis écrits recommandant d'éviter tout voyage non essentiel, ou d'éviter tout voyage, à bord d'un *transporteur public*.

Pour consulter les consignes, visitez le site du gouvernement du Canada concernant les voyages. Veuillez noter que des événements survenant dans de tels endroits pourraient restreindre notre capacité à **vous** aider.

- 21. Vous voyagez dans un pays sanctionné par affaires ou activités dans la mesure où ladite couverture violerait toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.
- 22. Cyberrisque.

Cyberrisque désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, causé directement ou indirectement par l'une ou l'autre des situations suivantes:

- tout acte non autorisé, malveillant ou illégal, ou la menace d'un tel acte, impliquant l'accès ou le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout système informatique;
- toute erreur ou omission impliquant l'accès ou le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout système informatique;
- toute indisponibilité partielle ou totale ou tout échec d'accès, de traitement, d'utilisation ou d'exploitation de tout système informatique; ou
- toute perte d'utilisation, toute réduction des fonctionnalités, toute réparation, tout remplacement, toute restauration ou toute reproduction de données, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données.

Un système informatique désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, ou système de communication ou appareil électronique (y compris, sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), tout serveur, nuage, microcontrôleur ou autre système similaire, y compris tout périphérique associé d'entrée, de sortie, de stockage de données, d'équipement de réseau ou tout dispositif de sauvegarde.

10 Que faire en cas d'urgence médicale?

En cas d'**urgence**, communiquez directement avec le **centre des opérations**.

Au Canada et aux États-Unis, composez le 1-800-661-9060 Ailleurs, appelez à frais virés au 519-741-0782 Télécopieur : 1-519-742-8553

Les préposés à l'assistance sont à **votre** disposition 24/7/365. Le **centre des opérations vous** aidera à trouver et à obtenir des soins médicaux, et fournira de l'aide pour les demandes de règlement et les paiements couverts par la présente assurance et, si possible, paiera directement

les *hôpitaux* et les autres fournisseurs de soins de santé et coordonnera les demandes de règlement auprès de **votre régime public d'assurance maladie**.

Si les frais liés à un service admissible sont relativement peu élevés, l'hôpital ou le médecin pourrait vous demander de les payer vous-même. Ces services admissibles vous seront remboursés sur présentation d'une demande de règlement. Pour bénéficier de l'aide au paiement et des divers autres services d'assistance qui vous sont offerts, vous, ou une personne agissant pour votre compte, devez aviser le centre des opérations avant que vous ne cherchiez à obtenir un traitement médical ou dès que votre état de santé le permet après votre admission à un hôpital. Si vous n'avisez pas le centre des opérations dès que le risque couvert se manifeste, vous pourriez recevoir des traitements médicaux qui ne sont pas appropriés ou nécessaires et qui ne sont peut-être pas couverts par la présente assurance.

REMARQUE: Si *vous* n'avisez pas le *centre des opérations, vos* dépenses pourraient ne pas être remboursées ou le paiement de *votre* demande de règlement pourrait être retardé ou refusé.

Comment obtenir un remboursement si le **centre des opérations** n'a pas été avisé? **Vous** devez d'abord présenter les reçus originaux à **votre régime public d'assurance maladie** et à **vos** autres régimes d'assurance pertinents. Si certaines dépenses ne sont pas remboursées, envoyez une copie de tous **vos** reçus ainsi que **votre** formulaire de demande de règlement à l'adresse suivante:

Protection voyage BMO Assurance a/s Allianz Global Assistance C. P. 277 Waterloo (Ontario) N2J 4A4

11 Conditions

- L'assureur se réserve le droit, après consultation du médecin traitant de l'assuré, de transférer l'assuré à un autre hôpital ou de ramener l'assuré dans sa province ou son territoire de résidence. Le refus de l'assuré de se conformer dégagera l'assureur de toute responsabilité en ce qui concerne les dépenses engagées après la date de transfert proposée.
- Diligence raisonnable: L'assuré doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter toute perte des biens assurés en vertu de la présente assurance et tout dommage à ceux-ci.

- Vous devez rembourser l'assureur de tout paiement effectué ou autorisé en votre nom si l'assureur établit par la suite que la somme en question n'était pas payable en vertu de la présente assurance.
- 4. Le centre des opérations doit recevoir de votre part, ou de la part d'une personne agissant en votre nom, un avis de réclamation dans les 30 jours suivant la date du sinistre. Vous ou une personne agissant en votre nom devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au centre des opérations dans les 90 jours suivant la date du sinistre.
- 5. Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de perte dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où il est démontré qu'il était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de perte dans les délais prescrits, et si l'avis ou la preuve est donné ou fourni dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un an après la date des circonstances à l'égard desquelles des indemnités sont réclamées. Le fait de ne pas fournir les documents requis pour fonder votre demande de règlement au titre du présent certificat aura pour effet d'invalider votre demande de règlement.
- 6. Vous convenez de coopérer pleinement avec l'assureur, et le centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des indemnités, d'obtenir de tout médecin, dentiste, praticien, hôpital, clinique, assureur, individu ou institution, tous les dossiers et renseignements pouvant aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par l'assuré ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les documents requis pour fonder votre demande de règlement au titre du présent certificat aura pour effet d'invalider votre demande de règlement.
- Examen médical: Le centre des opérations se réserve le droit d'enquêter sur les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet.

12 Dispositions générales

 La protection pour soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays décrite dans le présent *certificat* est considérée comme une assurance complémentaire, car elle prévoit le remboursement de l'excédent des dépenses admissibles sur les maximums prévus en vertu de votre régime public d'assurance maladie ou de tout autre régime d'assurance. Les indemnités pavables dans le cadre de tout autre régime d'assurance en vertu duquel **vous** êtes assuré seront coordonnées selon les directives actuelles de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. Le remboursement effectué aux termes de l'assurance et de tout autre régime ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles engagées. En outre, en vertu de la présente assurance, l'assureur ou le **centre des opérations** peut, en **votre** nom, recevoir, endosser et négocier le remboursement de ces dépenses admissibles. Lorsque les sommes pavables par le **régime public d'assurance maladie** ou d'autres assurances ont été versées, le **RPAM** et les autres assureurs n'ont plus aucune responsabilité à l'égard de la demande de règlement de ce sinistre admissible.

- Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent *certificat* sont en monnaie canadienne. Les frais d'intérêt ne sont pas couverts par la présente assurance. Si *vous* avez engagé des dépenses admissibles, *vous* serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur le jour où les services ont été rendus.
- Versement des indemnités: Les indemnités payables en vertu du présent certificat seront versées dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi libéreront l'assureur jusqu'à concurrence de cette réclamation.
- 4. Demande de règlement non fondée: Si un assuré fait une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du présent certificat prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement produite en vertu du présent certificat.
- 5. Une fois qu'une demande de règlement est réglée en vertu du présent certificat, l'assureur se réserve le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque assuré que ce soit et à l'endroit de toute tierce partie pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de la demande de règlement en vertu du présent certificat. L'assureur a tous les droits de subrogation. L'assuré est tenu de fournir à l'assureur l'aide qu'il demande pour faire valoir pleinement ses droits de subrogation, et de signer et de remettre à l'assureur tous documents

- qu'il pourra demander à cet égard. L'**assuré** ne posera aucun geste après la perte pour compromettre de tels droits
- Action en justice: Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai rescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario). The Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Ouébec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec. En outre, vous, vos héritiers et vos avants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par l'assureur et/ou Allianz Global Assistance.
- Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent certificat n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins que cette renonciation ne soit clairement énoncée dans un écrit signé par l'assureur.
- Les indemnités et les conditions du présent certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire canadien où réside normalement l'assuré.
- Toute disposition du présent certificat qui est incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de l'assuré est par les présentes modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
- Le certificat ne prévoit aucune couverture pour affaires ou activité dont la couverture violerait toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.
- 11. Le Titulaire de la Police et l'assureur peuvent de temps à autre décider de modifier les indemnités ou les primes définies dans le certificat. La modification n'est pas valable tant que le Titulaire de la Police et l'assureur ne l'ont pas conjointement approuvée.

- Un avis écrit **vous** sera envoyé à l'adresse qui apparait dans les dossiers de l'**assureur** pour tout changement au **certificat**
- 12. Conditions légales: Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la *Loi sur les assurances régissant les contrats d'assurance accidents*. Pour les résidents du Québec, nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est assujetti aux dispositions obligatoires du *Code civil du Québec* concernant les contrats d'assurance contre les accidents.

13 Démarche à suivre pour présenter une demande de règlement

Veuillez communiquer avec le **centre des opérations**, au 1-800-661-9060 ou au 519-741-0782 pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou visitez le site www.allianzassistanceclaims.ca. La présente assurance ne couvre pas les frais d'intérêt.

Le versement des indemnités en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de **votre** part dans le cadre de **votre** demande de règlement, et notamment des suivants:

Documentation générale

- a. Factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
- Original des remboursements ou allocations pour dépenses reçues de votre voyagiste, agent de voyages, transporteur public ou autre organisme.

Garantie annulation de voyage et garantie interruption/report de voyage

- a. Tout document pertinent qui explique officiellement la cause de l'annulation, de l'interruption ou du report de votre voyage.
- Rapport de votre examen médical (le cas échéant) et toute explication du diagnostic, de même que les originaux détaillés des factures, reçus et preuves du paiement d'autres assurances.
- c. Certificat de décès, dans le cas d'un décès.
- d. Originaux des billets non utilisés, copies de factures, preuves de paiements et autres documents justifiant le coût ou la survenance de l'annulation, de l'interruption ou du report du voyage.

- e. Documents relatifs aux remboursements reçus des fournisseurs de services de voyage ou du transporteur public.
- f. Copie des documents du fournisseur qui énoncent les pénalités.
- g. Lettre du voyagiste et facture détaillée de l'agence de voyages précisant les montants non remboursables du coût du voyage.

3. Garantie retard de vol

- a. L'original du rapport du service de police, du transporteur public ou autre qui précise la durée et la cause du retard.
- b. Recus originaux détaillés.

4. Garanties bagages et effets personnels

- a. L'original de la décision rendue par l'exploitant du transporteur public à l'égard de la réclamation, le cas échéant.
- b. L'original du rapport de police ou de tout autre rapport des autorités locales.
- Originaux des reçus et la liste des articles volés, perdus ou endommagés.
- d. Déclaration de sinistre précisant le montant, la date, l'heure et la cause du sinistre.

5. Garanties accident de vol et accident de voyage

- a. Le rapport de police, y compris les déclarations des témoins.
- b. Le rapport du médecin légiste en cas de décès.
- c. Certificat de décès certifié en cas de décès.
- d. Une copie de l'itinéraire de vol.
- e. Une copie du rapport d'incident de la compagnie aérienne ou de l'aéroport.
- f. Le certificat médical rempli par le médecin traitant ou le dossier médical de l'hôpital.
- g. Tout autre document nécessaire au traitement de votre demande.

Garantie soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays

- a. Toute explication des diagnostics posés ainsi que les originaux de vos factures et reçus détaillés.
- b. Preuve de votre participation au régime public d'assurance maladie de votre province ou territoire de résidence et votre numéro de carte d'assurance maladie valide.

- Document autorisant l'assureur à obtenir les dossiers médicaux pertinents.
- d. Formulaires et autorisations nécessaires pour l'obtention d'un remboursement de la part de votre régime public d'assurance maladie, de toute autre police d'assurance ou de toute tierce partie.
- e. Une preuve de **votre date de départ** ainsi que les dates prévues et réelles de **votre** retour.

14 Protection de vos renseignements personnels

La protection de **vos** renseignements personnels est une priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (ci-après « l'assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'assureur, Allianz Global Assistance, et le distributeur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « nous », « notre » et « nos ») ont besoin de **vos** renseignements personnels.

Renseignements personnels que nous recueillons

Nous recueillerons **vos** renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter:

- · Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- · Numéros de téléphone
- · Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de vos comptes bancaires et de vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-nous vos renseignements personnels et quel usage en ferons-nous ?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes:

- Pour vous identifier et communiquer avec vous
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- · Pour administrer l'assurance et les garanties connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux garanties
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- · Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes:

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- · Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à vos renseignements personnels ?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, á d'autres sociétés du groupe Allianz, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes.

Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À votre demande et suivant votre autorisation, nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont vos droits en ce qui concerne vos données personnelles?

Si la règlementation et la loi applicable le permettent, **vous** avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que nous détenons à votre sujet
- De retirer votre consentement à tout moment lorsque vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer vos renseignements personnels de nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse <u>privacy@allianz-assistance.ca</u>.

Combien de temps conservons-nous vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à:

Responsable de la confidentialité Allianz Global Assistance 700, Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Comment communiquer avec nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

À quelle fréquence mettons-nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels ?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur notre site au www.allianz-assistance.ca.

Coordonnées

La police est administrée par : Allianz Global Assistance

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

700 Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Sans frais : 1-800-661-9060 (du Canada et des États-Unis)

Á frais virés : 519-741-0782 (d'ailleurs)

L'assurance est souscrite auprès de : Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

C.P. 5065, 151 North Service Road Burlington (Ontario) L7R 4C2 1-800-263-9120 www.cumis.com





Protection Assurance voyage BMO (Le centre des opérations Allianz Global Assistance)
1-800-661-9060

Apprenez plus bmo.com/assurance-voyage

BMO Banque de Montréal

L'assurance voyage est fournie par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators («CUMIS»), et est administrée par Allianz Global Assistance qui est une dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc.

MC/MO Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.